

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La loi garantit que la législation relative au délit d'entrave prévoit la pluralité des sources d'information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, a été adoptée une proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

La mise en ligne d'informations différentes que celles des sites Internet officiels, sur des sites Internet est assimilée au délit d'entrave prévu par le code de la santé punissant les agissements de ceux cherchant à empêcher une femme d'accéder à un hôpital, une clinique ou un établissement spécialisé pour pratiquer une IVG ou s'informer.

Avec ce délit d'entrave numérique, on aboutit à supprimer même l'existence des sites présentant d'autres opinions.

Il convient donc de préciser dans ce projet de loi constitutionnel que la législation relative au délit d'entrave prévoit la pluralité des sources d'information.